

**Délibération N° 2026-03-11-DGS**

**Département du Val-de-Marne**

Remboursement des frais aux Elu.es  
locaux et fixation de l'enveloppe pour les  
frais de représentation

**Arrondissement de Nogent-sur-Marne**

Nombre de membres composant	
Le Conseil Municipal .....	45
Membres en exercice .....	45
Présent.e.s ou représenté.e.s à la séance .....	45
Absent.e.s .....	0

**SÉANCE DU 21 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six, le **vingt et un**, les membres composant le Conseil municipal de la Commune de Fontenay-sous-Bois, dûment convoqués le **dix-sept mars**, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de **Monsieur Jean-Philippe GAUTRAIS, Maire**.

**ÉTAIENT PRÉSENT.E.S**

M. GAUTRAIS, Mme KLOPP, M. GUENICHE, Mme FENASSE, M. SEYE, Mme NIAKHATE, M. LACHELACHE, Mme LELU, M. ORJEBIN, Mme MAFFRE-BOUCLET, M. MORA, Mme BOUHADA, M. FERNANDEZ, Mme BENZIANE, M. BERNIER-GRAVAT, Mme MICHEL, M. BATTAL, Mme NAIT-BAHLOUL, M. MALLERIN, Mme FARNOUX, M. CHEVALLIER, Mme MUTARELLO, Mme AVOGNON-ZONON, M. DAMIANI, M. KEITA, Mme GARNIER, M. DERA AOUI, Mme BARBAY, Mme TRANCART, Mme SAINT-GAL, M. MOLINER, M. AMMOUCHE, M. OSIPA, M. KHEDIM, Mme LAUSSEL, M. JAMES, Mme CAZALS, M. TARGUI, Mme LAROQUE, M. COVIAUX, Mme DERFOUFI, M. FEBRARO, Mme SENKUS, M. HERNANDEZ, Mme MAUPIN

**EXCUSÉ.E.S - REPRÉSENTÉ.E.S**

**ABSENT.E.S**

Le président ayant ouvert la séance, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

**Monsieur Quentin BERNIER-GRAVAT** ayant obtenu la majorité des voix, a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a accepté.

## **LE CONSEIL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-18 à L.2123-19 et R. 2123-22-1 et suivants ;

**VU** le Décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;

**VU** le tableau d'installation du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 ;

**CONSIDERANT** l'obligation de procéder au remboursement des frais de transports et de séjour des membres du Conseil municipal qu'ils devront engager pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci. Ce droit au remboursement s'applique également aux membres des organes délibérants des EPCI pour leur participation aux réunions des conseils ou comités, du bureau, des commissions, etc., ou lorsqu'ils représentent leur établissement, dès lors que ces réunions se tiennent en dehors de la commune qu'ils représentent ;

**CONSIDERANT** les remboursements de frais de transport, hébergement, repas et d'aide à la personne, prévus par les textes et documents susvisés et pouvant être accordés aux élus locaux par les assemblées délibérantes ;

**CONSIDERANT** que ces remboursements de frais sont subordonnés à la production de justificatifs des dépenses réellement engagées et proportionnés à celles-ci ;

**CONSIDERANT** l'importance de favoriser et faciliter le plein exercice des fonctions et mandats politiques locaux ;

**CONSIDERANT** que, dans cette perspective, il est nécessaire de procéder aux remboursements précités ;

### **À LA MAJORITÉ**

#### Par 35 voix pour

M.GAUTRAIS, Mme KLOPP, M. GUENICHE, Mme FENASSE, M. SEYE, Mme NIAKHATE, M. LACHELACHE, Mme LELU, M. ORJEBIN, Mme MAFFRE-BOUCLET, M. MORA, Mme BOUHADA, M. FERNANDEZ, Mme BENZIANE, M. BERNIER-GRAVAT, Mme MICHEL, M. BATTAL, Mme NAIT-BAHLOUL, M. MALLERIN, Mme FARNOUX, M. CHEVALLIER, Mme MUTARELLO, M. AVOGNON, M. DAMIANI, M. KEITA, Mme GARNIER, M. DERA AOUI, Mme BARBAY, Mme. TRANCART, Mme SAINT-GAL, M. MOLINER, M. AMMOUCHE M. OSIPA, M. KHEDIM, Mme LAUSSEL

#### Par 10 abstentions

M. JAMES, Mme CAZALS, M. TARGUI, Mme LAROQUE, M. COVIAUX, Mme DERFOUFI, M. FEBBRARO, Mme SENKUS, M. HERNANDEZ, Mme MAUPIN

**DÉCIDE,**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'accorder aux élus locaux le remboursement des frais de séjour (hébergement et restauration), des dépenses de transport et des frais d'aide à la personne induits par l'accomplissement d'un mandat spécial, conformément aux dispositions des articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT.

**Article 2** : D'accorder à tout membre du Conseil municipal, le remboursement des frais de déplacement lorsque la réunion à laquelle il participe se tient en dehors du territoire de la Commune, tel que prévu aux articles L.2123-18-1, R.2123-22-2, et R.2123-22-3 du Code général des collectivités territoriales ;

D'accorder également aux élus en situation de handicap, le remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés pour prendre part aux séances du Conseil municipal et aux réunions des commissions et instances -dont ils font partie ès qualités- ayant lieu sur le territoire de la commune.

**Article 3** : D'accorder aux conseillers municipaux le remboursement des frais d'aide à la personne, tel que prévu à l'article L.2123-18-2 du CGCT.

**Article 4** : D'accorder au Maire et à ses adjoint(e)s le remboursement des dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagées en cas d'urgence sur leurs deniers personnels, tel que prévu à l'article L.2123-18-3 du CGCT.

**Article 5** : Les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses engagées, quel que soit le mode de remboursement mis en œuvre, sur la base des frais réels ou, le cas échéant, d'un montant forfaitaire étant précisé que les activités courantes des élus sont exclues de ces remboursements de frais.

**Article 6** : De consacrer une enveloppe financière dans la limite budgétaire annuelle de six mille euros au titre des indemnités pour frais de représentation du Maire et de trois mille euros pour les frais de représentation du directeur général des services.

**Article 7** : Les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre 65 autres charges de gestion courante, et aux comptes s'y rapportant.

**Article 8** : D'autoriser le Maire ou son représentant à recueillir ou établir tous documents, signer tous actes et, d'une manière générale, prendre toutes dispositions en vue de la bonne application de la présente délibération.

**Article 9** : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux d l'hôtel de Ville et publiée sur le site internet de la Ville

*« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication). L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle - 77000 Melun – dans le délai de deux mois :*

*- à compter de la notification (ou de la publication) de la délibération ;*

*- à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement formé. »*

Transmission électronique en

Préfecture du Val-de-Marne

le ..... **21 MARS 2026** .....

Publication

le .....

Notification **21 MARS 2026**

le .....

Certifié exécutoire

Le Maire,

  


POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

**Jean-Philippe GAUTRAIS**

Le secrétaire de séance,

  
